

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE L'HERMITAGE EN DATE DU 1ER JUIN 2026**

L'an deux mille vingt-six, le lundi premier juin à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de L'HERMITAGE s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi à la salle Xavier Grall sous la présidence de monsieur Vincent LE BORGNE, Maire, après avoir été convoqué le vingt-six mai conformément aux dispositions des articles L 2121-10 et 2121-12 du Code général des collectivités territoriales. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le vingt-six mai deux mille vingt-six.

Nombre de conseillers en exercice: 27

Nombre de conseillers présents: 22

Nombre de conseillers votants: 27

Date d'affichage des délibérations.....:

Présents : Mr LE BORGNE, Maire, Mr ECOLLAN, Mr JOUANNY-RAMEY, Mme LEMOINE, Mr CANAL, Mme RIAND COLLIAUX, Mr POISLANE, Mme NOBE, adjoints, Mme PREIS, Mr BERTHELIER, Mme FONTAINE, Mr CORDIER, Mme JUET, Mr DAFE, Mr EPERT, Mme BIDAUX, Mr LANGNER, Mme MOUSSART, Mr FERRE, Mme RAOUL, Mr LEGRAND, Mr TILLON.

Excusés : Mme JOUET (pouvoir à Mr Poislane), Mme LE BAIL CHEVREAU (pouvoir à Mme Fontaine), Mme LE BECHEC (pouvoir à Mr Canal), Mr DUGUE (pouvoir à Mr Tillon), Mme HERRY (pouvoir à Mr Legrand)

Mr Berthelier a été élu secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

M. le Maire soumet au vote du conseil municipal le Procès-Verbal du cinq mai, avec une demande d'amendement à la délibération n°06 qui stipule « *Mme Madame Moussart refuse de prendre part au vote et explique sa position ainsi : eu égard au fait que la nouvelle équipe municipale est au tout début du mandat, et que ce dossier n'a pas encore été présenté en commission urbanisme, elle considère ne pas avoir les éléments objectifs en sa possession pour se prononcer.* »

Une fois corrigé Le Procès-Verbal est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

- 01 REGLEMENT INTERIEUR
- 02 MISE EN PLACE DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

FINANCES PUBLIQUES

- 03 BUDGETS PRINCIPAL ET ANNEXES - REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER – MODALITES D'AMORTISSEMENT
- 04 BUDGET PRINCIPAL 2026 – DECISION MODIFICATIVE N°2026-001
- 05 COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS – COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS
- 06 CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

AMENAGEMENT

- 07 RETROCESSION ESPACES VERTS LES AQUARELLES
- 08 PROGRAMME D'ACTION FONCIERE DE RENNES METROPOLE – VENTE AU TERME DE LA CONVENTION DE PORTAGE FONCIER
- 09 CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT – CONSEIL EN ARCHITECTURE ET URBANISME - AVENANT

ENSEIGNEMENT

- 10 COUT DE FONCTIONNEMENT PAR ELEVE POUR L'ANNEE 2025 – REAJUSTEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE 2026

DELIBERATION 2026 - V - 01 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL – REGLEMENT INTERIEUR

(Rapporteur : M. LE MAIRE)

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation (article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales).

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur auxquels il ne se substitue en rien. Ce règlement ne doit donc porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Néanmoins, la loi du 6 février 1992 impose au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

La commission fonctionnement a étudié la proposition annexée en réunion le 19 mai 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales

- **approuve** le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération.

(Votants : 27)

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 27

DELIBERATION 2026 - V - 02 – ADMINISTRATION GENERALE – MISE EN PLACE DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

(Rapporteur : M. LE MAIRE)

Il est rappelé que les comités sociaux territoriaux sont chargés de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail.

Conformément à l'article L. 251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial local. En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion.

Au 1^{er} janvier 2026, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles R. 211-29 à R. 211-31 et R. 252-35 du Code général de la fonction publique est de : 50 agents.

Il convient ainsi d'obligatoirement mettre en place un comité social territorial local.

Selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé entre trois à cinq représentants (l'effectif étant supérieur ou égal à 50 et inférieur à 200 agents). Ce nombre est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6 ;

Article 1 : De créer un comité social territorial dans les conditions énoncées par le Code général de la fonction publique.

Article 2 : De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à quatre.

Article 3 : De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Ce nombre est ainsi fixé à quatre pour les représentants titulaires de la collectivité ou de l'établissement et nombre égal de suppléants.

Article 4 : De recueillir l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics.

Article 5 : De transmettre la présente délibération au Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine.

Votants (27)

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 27

DELIBERATION 2026-V-03– FINANCES PUBLIQUES – BUDGETS PRINCIPAL ET ANNEXES - REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER – MODALITES D'AMORTISSEMENT

(Rapporteur : M. ECOLLAN)

La nomenclature M57 prévoit l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier (R.B.F.) valable pour la durée de la mandature. Annexé à la présente, ce RBF doit notamment préciser :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, en fixant les règles de caducité applicables aux crédits pluriannuels,
- Les modalités d'information du Conseil Municipal sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Ce RBF est aussi l'occasion de préciser, en l'adaptant au contexte de la Ville et à son logiciel de gestion financière :

- Les principes généraux portant sur le budget et l'exécution budgétaire,
- Les modalités de gestion des dépenses et recettes,
- Les opérations spécifiques, dont la clôture d'exercice et la gestion patrimoniale

Par ailleurs, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis : pour chaque catégorie d'immobilisation, l'amortissement commence à la date de mise en service de celle-ci.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une démarche par enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle au prorata temporis.

Dans ce cadre, il est proposé de déroger à cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil fixé, soit jusqu'ici 1 000 €. Il est proposé que ces biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant l'acquisition.

Enfin, il est proposé de conserver les modalités d'amortissement des immobilisations des budgets disposant d'un inventaire comptable.

Les durées d'amortissement applicables seront donc les suivantes :

Imputation	Bien concerné	Durées d'amortissement M57
131x et 133x	Subventions reçues	Durée du bien amorti
202	Frais liés aux documents d'urbanisme	10 ans
2041x et 20441	Subventions d'équipement aux organismes publics	30 ans
2051	Concessions et droits similaires (logiciels)	2 ans
211x	Terrains	Non amortissable
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
213x	Constructions	Non amortissable
215731	Matériel roulant	8 ans
215738	Autre matériel et outillage de voirie	8 ans
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	15 ans
2183x	Matériel informatique	5 ans
2184x	Mobilier	12 ans
2188	Matériels classiques (divers services)	8 ans
Les comptes 23xx, 24xx, 26xx et 27xx restent non amortissables. Les frais d'études comptabilisés au compte 2031, lorsqu'ils ne sont pas suivis de travaux, sont amortis sur une durée de 5 ans.		

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment deuxième partie, Livre III « Finances communales », Titre 1^{er} « Budgets et comptes », chapitre II, articles L.2312-2 et L.2312-3 et Titre III « Dépenses », chapitre 1^{er}, article R.2321-1 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n°2023-VII-02 en date du 12 septembre 2023 par laquelle le conseil municipal a décidé l'application de la nomenclature M57 pour le budget communal et les budgets annexes à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

- approuve le règlement budgétaire et financier joint en annexe,
- adopte les durées d'amortissement du budget principal et des budgets annexes disposant d'un inventaire telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus,
- déclare que tous les biens d'un montant inférieur ou égal à 1 000 € seront considérés comme étant de faible valeur et seront amortis sur une seule année,
- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

(Votants : 27)

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 27

DELIBERATION 2026 – V-04 – DECISIONS BUDGETAIRES – BUDGET PRINCIPAL 2026 – DECISION MODIFICATIVE N°2026-001

(Rapporteur : M. ECOLLAN)

Le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2026 lors de sa séance du 3 mars 2026.

À la suite de la réalisation du prêt nécessaire au financement du programme d'investissement notamment, il convient d'ajuster le montant des crédits inscrits au budget primitif 2026.

Section d'Investissement :

Dépenses :

- Compte 1641 Emprunt en euros : Suite à la réalisation du prêt de 1 400 K€, il convient d'ajuster le montant du capital à rembourser de 30 000.00 €.
- Opération 82 Administration générale : compte 21838 Autre matériel informatique – Un écran interactif va être installé dans la salle de la Flume pour un montant arrondi à 4 500.00 €.
- Hors opération : compte 2313 Construction : la somme nécessaire aux inscriptions supplémentaires ci-dessus sont reprises sur le compte 2313, soit 83 425 €.

Recettes :

- Compte 021 Virement de la section de fonctionnement : celui-ci est diminué de 48 925 € afin d'équilibrer la décision modificative.

Section de fonctionnement :

Dépenses :

- Compte 617 Etudes et recherches : Une prospective financière va être réalisée par le CDG 35 pour un montant de 5 425 €
- Compte 6248 Transports collectifs : Il convient d'assurer le transport des écoles vers l'Espace Christian Le Maout à compter de septembre 2026 et pendant la durée des travaux de rénovation extension du restaurant scolaire pour un montant estimé de 24 500 €
- Compte 65315 Formation des élus : il est proposé d'inscrire 4 000 € de plus afin de disposer d'un crédit de 6 000 €
- Compte 66111 Intérêts réglés à l'échéance : Suite à la réalisation du prêt de 1 400 K€, il convient d'ajuster le montant des intérêts de la dette remboursés cette année, soit un crédit supplémentaire de 15 000 €.
- Compte 023 Virement à la section d'investissement : celui-ci est diminué de 48 925 € afin d'équilibrer la décision modificative.

Section d'investissement :

Chap/Op	Article	Dépenses	Recettes
16	1641 Emprunt en euros	30 000.00	
82	21838 Autre matériel informatique	4 500.00	
23	2313 Constructions	-83 425.00	
021	021 Virement de la section de fonct		-48 925.00
	BP 2026	5 917 895.00	5 917 895.00
	Total DM1	-48 925.00	-48 925.00
	Total exercice 2026 BP + DM1	5 868 970.00	5 868 970.00

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat et de sa notification ou de sa publication.

Section de fonctionnement :

Chap/Op	Article	Dépenses	Recettes
011	617 Etudes et recherches	5 425.00	
011	6248 Transports collectifs	24 500.00	
65	65315 Formation des élus	4 000.00	
66	66111 Intérêts des emprunts	15 000.00	
023	023 Virement à la section d'inv	-48 925.00	
	BP 2026	4 222 300.00	4 222 300.00
	Total DM1	0.00	0.00
	Total exercice 2026 BP + DM1	4 222 300.00	4 222 300.00

Mr Ferré interroge sur ce type de délibération qui inclut plusieurs décisions : si un élu est contre l'une d'entre elles, cela bloque la motivation du vote, notamment quand on fait passer au vote un grand nombre de dépenses. Mr Le Borgne explique que la vie de la collectivité implique des dépenses dans son ensemble. Mr Ferré alerte sur les dépenses indirectes liées au projet de l'unité centrale de production (achat de mobilier, déplacement des élèves le temps des travaux...) et demande que toute l'équipe puisse assister à la restitution de la prospective financière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1612-11 et suivants,

Vu la synthèse financière présentée,

- approuve la décision modificative n°2026-001 au budget principal 2026 telle que proposée ci-dessus.

(Votants : 27)

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 27

DELIBERATION 2026 - V - 05 – DESIGNATION DE REPRESENTANTS – COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

(Rapporteur : M. LE MAIRE)

L'article 1650 du Code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le Maire ou par l'adjoint délégué. Dans les communes de plus de 2000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

Aux termes de l'article 1650 du code général des impôts, les commissaires proposés doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du Conseil municipal. Ces commissaires sont désignés par le Directeur des Services Fiscaux sur une liste de contribuables comptant un nombre double de noms et dressée par le Conseil municipal dans les deux mois suivant son renouvellement.

Par ailleurs, Le Code général des impôts (article 346 A de l'annexe III) prévoit que la désignation des membres de la commission intercommunale des impôts directs (CIID) intervient dans les deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Compte tenu des délais réglementaires, Rennes Métropole a déjà proposé une liste au Directeur des Services Fiscaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- propose la liste des contribuables suivants parmi lesquels M. le Directeur des Services Fiscaux désignera les commissaires titulaires et suppléants appelés à siéger à la Commission Communale des Impôts Directs.

Commissaires titulaires :

	Nom et prénom	Adresse	Ville
	Jacques BRIOT	5 rue Jacques Cartier	35590 L'Hermitage
	Gérard FIQUET	17 mail Francis Chouan	35590 L'Hermitage
	Vincent NOGUES	25 Grande Rue	35590 L'Hermitage
	Catherine LEPINEL	13 rue Jeanne Baret	35590 L'Hermitage
	Anne COURTOIS	66 La Noé Biche	35590 L'Hermitage
	Joël CASSAIGNE	5 rue Charcot	35590 L'Hermitage

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat et de sa notification ou de sa publication.

	Annick BIDAUX	15 rue Duguesclin	35590 L'Hermitage
	Jean-Pierre CHANTREL	18 rue Laënnec	35590 L'Hermitage
	Yves GAUTRAIS	2 rue Ernest Renan	35590 L'Hermitage
	Hervé PENHOUE	9 rue de Pacé	35590 L'Hermitage
	Mme DAOULAS Christelle	5 allée du Gui Bunel	35590 L'Hermitage
	Mme LE PAGE Rachel	5 rue Anne de Bretagne	35590 L'Hermitage
	Mr ECOLLAN Michel	11 allée Olivier Moussy	35590 L'Hermitage
Extérieur	M. TRUBERT Jean-Yves	Le Chatellier	35740 PACE
Extérieur	Mme SCHWAB Françoise	La Cherterrie	35590 LA CHAPELLE THOUA-RAULT

Commissaires suppléants :

	Nom et prénom	Adresse	Ville
	Mr TILLON Jean-Marc	14 La Verdais	35590 L'Hermitage
	Mme JOUCHET Amélie	9 rue pierre loti	35590 L'Hermitage
	Mr DUGUE Didier	41 La Touche	35590 L'Hermitage
	Mr CORDIER Thibault	9 rue du presbytère	35590 L'Hermitage
	Mme JUET Rolande	2 rue pierre guihard	35590 L'Hermitage
	Mme HERRY Alexandra	19 Grande Rue	35590 L'Hermitage
	Mr LEGRAND Frédéric	9 rue Jeanne Jugan	35590 L'Hermitage
	Mme RAOUL Karine	66 Grande Rue	35590 L'Hermitage
	Mr FERRE Sébastien	11 rue Laennec	35590 L'Hermitage
	Mme MOUSSART Véronique	2 rue Laennec	35590 L'Hermitage
	Mme LE BECHEC Céline	8 rue du Parc	35590 L'Hermitage
	Mr LANGNER Mathias	4 La Croix Labbé	35590 L'Hermitage
	Mr EPERT Alexandre	32 rue Laennec	35590 L'Hermitage
	Mme LEBAIL CHEVREAU Doro-thée	11 Grande Rue	35590 L'Hermitage
	Mr DAFE Djibril	35 allée du petit domaine	35590 L'Hermitage
Extérieur	Mr ROBERT Gilles	20 bis rue Mouille Muse	35132 VEZIN LE COQUET
Extérieur	Mr GUEGAN Emmanuel	6 r résidence les orchidées	35310 CINTRE

(Votants : 27)

Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 27

DELIBERATION 2026 - V - 06 – MARCHES PUBLICS – CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE (Rapporteur : M. LE MAIRE)

La commission d'appel d'offres (CAO) est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public. L'intervention de la CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée qui concerne en général les achats de fournitures et de services des collectivités territoriales inférieurs à 216 000 € HT et les marchés de travaux inférieurs à 5 404 000 € HT.

En revanche, pour les procédures formalisées, et notamment au-dessus de ces seuils, l'intervention de la CAO est obligatoire et elle choisit le titulaire du marché (art. L 1414-2 du CGCT).

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Toutefois, si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire (art. L 2121-21 du CGCT).

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

Considérant qu'une seule liste a été déposée après appel à candidature,

Sont candidats au poste de titulaire :
M. Ecollan
M. Jouanny-Ramey
M. Canal
Mme Jouet
Mr Poislane

Sont candidats au poste de suppléant :
Mme Bidaux
Mme Lemoine
Mme Riand-Coliaux
Mme Nobé
Mme Juet

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve, à l'unanimité, la création d'une Commission d'appel d'offre (CAO) pour l'attribution des marchés publics ;
- déclare élus les membres suivants :

M. le Maire

Titulaires :

M. Ecollan
M. Jouanny-Ramey
M. Canal
Mme Jouet
Mr Poislane

Suppléants :

Mme Bidaux
Mme Lemoine
Mme Riand-Coliaux
Mme Nobé
Mme Juet

(Votants : 27)

Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 27

DELIBERATION 2026-V-07 AMENAGEMENT – RETROCESSION ESPACES VERTS LES AQUARELLES

(Rapporteur : M. POISLANE)

Le projet immobilier Les Aquarelles, porté par le groupe Lamotte (PC N°3513109M0024 délivré le 3 juin 2010) n'avait pas été finalisé par le porteur de projet et les espaces verts ainsi que la voirie n'avaient pas été rétrocédés.

Il convient pour le groupe Lamotte de rétrocéder les espaces verts à la commune de l'Hermitage.

Références cadastres	Superficie	Prix	Nature du bien	Objet
AD 384 - 387	1 598m ²	Gratuit	Espaces verts	Rétrocession
AD 387	288m ²	Gratuit	Espaces verts	Rétrocession

Les frais d'acte notarié sont à la charge de l'aménageur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte la rétrocession à titre gratuit des espaces verts afin qu'elles soient intégrées au domaine public communal
- désigne Maître Le Corvic, Notaire à Saint Gilles, afin d'établir l'acte authentique de rétrocession,
- précise que les frais notariés liés à la rédaction de l'acte authentique seront à la charge de l'aménageur,
- autorise Le Maire à signer cet acte ainsi que toutes pièces se rapportant à cette décision.

(Votants : 27)

Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 27

DELIBERATION 2026-V-08 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – PROGRAMME D'ACTION FONCIERE DE RENNES METROPOLE – VENTE AU TERME DE LA CONVENTION DE PORTAGE FONCIER

(Rapporteur : M. LE MAIRE)

Par délibération 2019-X-05 en date du 26 septembre 2016 le conseil municipal avait accepté la mise en réserve foncière par le programme d'action foncière de Rennes Métropole d'une maison d'habitation au 30 rue de Rennes cadastrée AC127.

Le portage arrivant à échéance, conformément aux règles du Programme d'Action Foncière, il est aujourd'hui proposé de la céder, à la commune, au prix d'acquisition auquel s'ajoutent les frais d'acquisition (frais notariés, de géomètre, indemnités...), soit :

- Prix d'acquisition : 168 000,00 euros
- Frais : 2 851.86 euros
- Prix : 170 851.86 euros

La présente transaction nécessite la saisine de l'autorité compétente de l'État (article L 5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales). L'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale correspond au prix convenu entre les parties.

Mr Le Borgne rappelle qu'une visite a été effectuée par les élus pour évaluer la nature du bien. Mr Legrand demande des précisions sur l'historique du projet initial, qui était porté par des aménageurs.

Mme Lemoine souligne l'intérêt de cette parcelle et de son potentiel, en particulier du jardin. Mr Ferré pense indispensable de préserver la biodiversité du terrain et de ne pas artificialiser les sols. Peut-être que des associations seraient intéressées pour valoriser le bien en logement solidaire. Mr Le Borgne précise que l'état général est correct mais pas en mesure d'héberger des habitants dans l'immédiat, même via l'intervention d'associations. Mr Langner demande si la commune a le choix ou non de racheter, et si c'était prévu au budget. Mr Ecollan précise que ce rachat est une obligation contractuelle avec Rennes métropole, et prévue au budget, mais il était aussi prévu de les valoriser en les revendant à un porteur de projet d'urbanisation. Mr Tillon rappelle que le droit de préemption a été utilisé car il y avait un projet, mais la caducité de ce projet autorise-t-elle la revente par la commune ? Au sujet de la préemption, les collectivités doivent en effet avoir un projet, celui-ci était existant et a été abandonné par le promoteur. Mme Fontaine s'interroge sur la possibilité de revendre aux particuliers si aucun projet n'est faisable. La revente à un particulier est envisageable, Mr Canal rappelle que si ces maisons sont revendues, l'accès aux terrains ne sera plus possible pour d'éventuels travaux. Mme Bidoux pense que la réflexion peut être mûrie pour conserver les jardins en poumon vert. Mme Moussart pense que ce sujet est idéal pour le travailler en comité de quartier avec les habitants. Les habitants font aussi remonter le souhait de ralentir l'urbanisation, de mieux réfléchir l'habitabilité de nos villes, la place des seniors, etc. Mr Dafé souligne la présence de terrains de basket, qui pourraient aussi être au centre de la réflexion pour élargir les équipements disponibles. Pour la proposition de nouvelles pratiques sportives, que ce soit pour ces terrains ou d'autres, l'idée n'est pas de systématiquement renforcer l'existant mais de savoir quel est le besoin et l'intérêt général pour la commune ou pour le quartier. Il faut réfléchir aux trajectoires d'urbanisme en cours selon les évolutions démographiques de la commune et les exigences du PLH. L'idée est de réfléchir au potentiel du secteur, aux opportunités et aux projets possibles.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu la délibération du Bureau Métropolitain du 5 mars 2026, relative à la cession à la commune de L'Hermitage, de la maison d'habitation sise 30 rue de Rennes, cadastrée sous la référence AC 127 au prix de 170 851.86 euros ;

- accepte l'achat à Rennes Métropole de la parcelle cadastrée AC127 pour un montant de 170 851.86€
- précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal
- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique à intervenir et tout document se rapportant à cette cession.

(Votants : 27)

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 27

DELIBERATION 2026-V-09 – AMENAGEMENT URBAIN – CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT – CONSEIL EN ARCHITECTURE ET URBANISME - AVENANT

(Rapporteur : Mr POISLANE)

Afin de mettre en œuvre les directives de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977, le Département d'Ille et Vilaine met au service des collectivités qui le souhaitent depuis 1988 un service de Conseil en Architecture et Urbanisme appelé CAU.

Le CAU35 est composé de sept architectes salariés du Département qui assurent des permanences dans les mairies ou communautés de communes adhérentes pour y rencontrer des particuliers ayant un projet d'extension, de réhabilitation ou tout autre question relative à leur habitat et conditions de confort.

Ils accompagnent également les élus locaux dans leur projet d'urbanisme, d'aménagement, d'équipement ou d'entretien de leur patrimoine. Au côté des services instructeurs du droit des sols ils peuvent nous accompagner dans les questionnements sur certaines autorisations d'urbanisme (préservation du patrimoine, densification, renouvellement urbain).

Dans l'objectif de mieux accompagner les collectivités depuis le 1^{er} décembre 2021 l'équipe s'est enrichie d'un Paysagiste-conseil.

Afin de permettre aux collectivités qui le souhaitent de bénéficier des services de l'équipe du CAU35, le Département a mis en place une convention ayant pour objet de fixer les modalités de partenariat entre le Département et les collectivités, Du 1^{er} janvier 2023 au 31.12.2025.

Pour permettre aux collectivités de renouveler leurs organes délibérants et de mettre en œuvre leurs projets sur l'année 2026, il est proposé par le département un avenant à la convention pour du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Mr Legrand interroge sur le périmètre d'intervention de ce type de prestation. Mr Jouanny-Ramey regrette que ce service n'ait pas été disponible pour répondre aux sollicitations de la commune pour le projet de végétalisation de la cour d'école.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- approuve l'avenant à la convention pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026.

(Votants : 27)

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 27

DELIBERATION 2026-V-10 – ENSEIGNEMENT - ECOLE PRIVEE « SAINT-JOSEPH » – CONTRAT D'ASSOCIATION – COUT DE FONCTIONNEMENT PAR ELEVE POUR L'ANNEE 2025 – REAJUSTEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE 2026

(Rapporteur : M. JOUANNY-RAMEY)

Par délibération n°05-088 en date du 6 octobre 2005, le Conseil municipal a approuvé la transformation du contrat simple, conclu entre l'Etat et l'Ecole privée « Saint-Joseph », en contrat d'association.

Le contrat d'association implique la prise en charge des frais de fonctionnement d'une école privée dans la limite des coûts constatés à l'école publique par le biais de conventions signées avec l'O.G.E.C. pour les écoles maternelle et élémentaire. Ces coûts évoluent tous les ans en fonction des dépenses et du nombre d'élèves. Par ailleurs, il est spécifié dans les conventions entre la Commune et l'O.G.E.C. que la participation financière sera déterminée, d'une part, en fonction du coût d'un élève de l'école publique à partir du dernier compte financier unique approuvé et d'autre part, en fonction du nombre d'enfants domiciliés dans la Commune. Le compte financier unique 2025 ayant été approuvé, il convient de fixer le montant de la participation.

Ainsi, pour 2025, les coûts de fonctionnement pour les élèves des classes maternelle et élémentaire de l'école publique de la Commune sont les suivants :

⇒ Ecole maternelle 1 285.00 €

⇒ Ecole élémentaire 436.00 €

La participation 2025 est la suivante :

⇒ Ecole maternelle	1 285.00 x 53 élèves	68 105.00 €
⇒ Ecole élémentaire	436.00 x 95 élèves	<u>41 420.00 €</u>
		109 525.00 €

Mme Moussart demande si cette participation prend bien en compte uniquement les élèves Hermitageois, et comment l'école recherche-t-elle d'autres recettes. Mr Le Borgne répond que l'école gère elle-même sa recherche d'équilibre financier. Elle demande quelle communication est faite auprès des habitants pour faire comprendre qu'il s'agit aussi de deniers publics qui financent cet enseignement, même s'il est normal de laisser aux parents la liberté de choisir l'enseignement de leurs enfants.

Les bâtiments sont construits et entretenus par les fonds privés, le choix de la commune est de soutenir l'enseignement apporté aux enfants quel que soit le choix éducatif des parents. Le combat à mener serait de soutenir une meilleure éducation pour une réelle égalité des chances et offrir une éducation publique et privée de même qualité. Mr Tillon rappelle qu'un document pédagogique est en cours de rédaction pour expliquer les tenants et aboutissants de ces financements.

Mr Jouanny Ramey rappelle que la commune a été sollicitée pour rénover l'aire de jeux, et la commune a refusé au titre de ce contrat d'association. Mr Dafé voulait comprendre la nature de ce contrat avec l'école, où l'égalité des chances n'est pas toujours fondée du fait du choix du type d'inscription à l'entrée, ce qui n'est certes pas le cas à l'Hermitage mais existant de manière générale dans l'enseignement privé. Mr Canal revient sur l'inégalité des deux écoles qui est visible, et de la mixité sociale qui n'y est pas la même. Mme Fontaine explique que la place disponible dans cet établissement justifie des refus car des classes sont complètes. Mme Juet explique que certains établissements publics refusent aussi de mettre en place des scolarisations adaptées.

Mr Leborgne rappelle qu'il y a des tarifications différenciées dans l'école privée selon les revenus des parents, que les écoles privées sous contrat ont validé le principe de respecter les programmes, qu'il s'agit d'un contrat avec l'Etat dont la commune est signataire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve les montants des coûts de fonctionnement pour les élèves des classes maternelle et élémentaire de l'école publique de la Commune au titre de l'année 2025 :

Ecole maternelle 1 285.00 €

Ecole élémentaire 436.00 €

- rappelle que l'OGEC doit fournir annuellement à la Commune les états financiers (comptes de résultats, bilans, acquisitions d'immobilisations, certifiés par un comptable) dès qu'ils ont été établis afin de permettre le versement de la participation financière annuelle ;

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat et de sa notification ou de sa publication.

- approuve la nouvelle participation financière de la Commune au fonctionnement de l'école privée « Saint Joseph » d'un montant de 109 525.00 € au titre de l'année 2025.

(Votants : 27)

Abstention : 1
Contre : 0
Pour : 26

INFORMATION - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapport des décisions prises par le maire en vertu des délégations consenties par le conseil municipal - Article L.2122-23 du C.G.C.T.

Le Conseil municipal prend acte des décisions, contrats, conventions et marchés suivants signés par M. le Maire :

> Décisions :

- 2026-005 Réalisation d'un prêt d'un montant de 1 400 000 € Caisse des dépôts et consignation Banque des Territoires
- 2026-006 Reprise sur provision pour dépréciation de créances Budget principal
- 2026-007 Provision pour dépréciation de créances Budget annexe Cellules commerciales

> Contrats et marchés :

1. SERENET – Lessivage plafonds cuisines Espace Ch Le Maout – 630.00
2. TERTRONIC – Baie de brassage Ecole Elémentaire – 738.00
3. LTM – Cylindres organigramme clés Ecole Elémentaire – 1 015.10
4. LTM – Cylindres organigramme clés Ecole Maternelle 6 546.45
5. LTM – Cylindres sur organigramme Mairie pour vestiaires foot – 1 362.64
6. LTM – Double cylindres moletés inter classe Groupe scolaire – 556.00
7. BERDAT COUVERTURE – Réparation couverture NEP – 2 078.40
8. BERDAT COUVERTURE – Démoussage couverture NEP – 8 365.50
9. MICRO-C – Pack complet Adobe Communication – 1 060.00
10. MASSART TERRAINS DE SPORT – Entretien des terrains de foot A et B – 4 462.20
11. IKEA – Mobilier réaménagement bureau chef d'équipe espaces verts – 466.54
12. IKEA – Canapés klippan x2 et housses canapés x8 Maison des Jeunes et Passerelle – 1 088.66
13. MANUTAN COLLECTIVITES – Armoires x3 Passerelle – 595.55
14. VEOLIA – Retrait cuve fioul FOD 10 m3 restaurant scolaire – 12 995.00
15. QUIETALIS – Réparation four Espace Ch Le Maout – 678.63
16. DECATHLON PRO – Tables de camping x6 ALSH – 403.70
17. COMPAGNIE L – Feux d'artifice 10/07/2026 – 5 208.33
18. CAPR – Enrouleur triphasé services techniques – 1 325.00

Mr Cordier interroge sur la destination des dalles béton parc du presbytère : ces dalles ont été budgétées au mandat précédent, elles sont destinées à accueillir des bancs et tables et facilitent la pose et l'entretien. Les emplacements ont été choisis par la commission du mandat précédent. Mme Moussart regrette qu'il n'y ait pas quelques bancs autour de la grotte du parc, véritable îlot de fraîcheur et toujours à l'ombre : cela pourra être revu ultérieurement. La station de gonflage va être installée à l'entrée du parc. Mr Legrand regrette qu'il n'y ait pas de poubelles au city parc.

Mme Raoul demande quelle a été l'efficacité d'ouvrir la Commanderie pendant la canicule et comment des personnes âgées pouvaient-elles s'y rendre dans ces conditions. Cette initiative a été prise dans l'urgence, peut-être qu'une prochaine fois une autre organisation sera proposée, mais l'initiative a été soutenue.

Mme Raoul revient sur la fête de la marche et du vélo, avec du monde à participer à la marche et aux activités ludiques organisées l'après-midi.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 21h50.

A L'HERMITAGE,
Le 1 juin 2026
Le secrétaire de séance,
Mr Berthelier

